



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

VRP

Question écrite n° 34327

Texte de la question

M. Michel Françaix interroge M. le secrétaire d'État aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation au sujet de l'éventuelle suppression de la carte d'identité professionnelle des VRP. Selon la loi n° 47-1635 du 30 août 1947, cette carte a pour objectif l'assainissement des pratiques dans les professions commerciales et industrielles. D'ailleurs, son obtention nécessite une attestation d'activité de la part des employeurs, une attestation de l'IRREP et de l'IRPVRP prouvant que le VRP est inscrit aux caisses de retraites complémentaires, permettant ainsi de débusquer les employeurs retenant les cotisations sur les salaires sans les reverser aux caisses concernées ; de plus, un extrait de casier judiciaire est demandé. Il souhaite savoir s'il a réellement l'intention de supprimer la carte des VRP. Dans l'affirmative, il demande quelles sont les mesures qu'entend prendre le Gouvernement afin que ces professions commerciales et industrielles, dans une économie largement dominée par le tertiaire (services et ventes), ne s'exercent pas dans des conditions débridées ou dominées par un surcroît de travail occulte.

Texte de la réponse

Le statut et la qualité de voyageur représentant placier (VRP) sont subordonnés à la possession de la carte d'identité professionnelle de VRP instituée par la loi du 8 octobre 1919 modifiée, et rendue obligatoire par les articles L. 751-13 et L. 795-1 du code du travail. La simplification des règles d'exercice de cette profession est inscrite dans la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit. Selon la jurisprudence de la Cour de cassation, l'obligation pour les représentants statutaires de détenir la carte, bien que pénalement sanctionnée par l'article L. 795-1 du code du travail, ne conditionne plus l'application du statut de VRP. Sur ces bases, la suppression de la carte d'identité professionnelle est juridiquement fondée. En outre, cette disposition répond à l'un des objectifs de la loi d'habilitation qui vise à supprimer, lorsque cela est possible, les autorisations administratives préalables. De plus, le statut de VRP reconnu par des textes spécifiques n'est pas lié au maintien de la carte de VRP, qui ne présente plus d'intérêt d'ordre public. Au demeurant, il n'existe aucun obstacle à un accord volontaire passé, par exemple, avec l'Institution de retraite des représentants (IRREP) et l'Institution de retraite et de prévoyance des voyageurs représentants et placiers (IRPVRP) afin que ces organismes délivrent une carte spécifique à leurs affiliés, comme les organisations professionnelles concernées l'ont d'ailleurs envisagé. Cette carte professionnelle répondra aux mêmes besoins que l'actuel document administratif.

Données clés

Auteur : [M. Michel Françaix](#)

Circonscription : Oise (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 34327

Rubrique : Ventes et échanges

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 février 2004, page 1344

Réponse publiée le : 23 mars 2004, page 2351